L'indemnité différentielle prévue au second alinéa de l'article L. 5424-18 est remboursée aux collectivités publiques par les caisses de congés payés.

Sous-section 6: Remboursement de l'employeur.

D. 5424-25 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008-ant (v) □ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. ∰ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ③ Jurical

L'entreprise est remboursée par les caisses de congés payés des indemnités versées à ses salariés au titre de la législation sur les intempéries qui sont calculées en affectant le montant de chaque indemnité versée d'un coefficient égal au rapport entre le montant des salaires servant de base à la cotisation versée par l'entreprise en application de l'article D. 5424-36 et le montant de ces salaires avant déduction de l'abattement prévu à ce même article.

Il est versé à l'employeur 85 % du montant obtenu à l'article D. 5424-25 lorsque la masse salariale dépasse trois fois le montant de l'abattement prévu au même article et 90 % lorsque la masse salariale est au plus égale à trois fois le montant de cet abattement.

). 5424-27 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) □ Legif. ■ Plan 🌢 Jp.C.Cass. □ Jp.Appel □ Jp.Admin. ☑ Juricaf

Pour les six premières heures indemnisées suivant l'heure de carence prévue à l'article D. 5424-12, il est versé de façon uniforme à l'employeur 10 % du montant obtenu à l'article D. 5424-25.

). 5424-28 Décret n'2017-1819 du 29 décembre 2017-art 3 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp. C. Cass. ⋒ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ② Juricaf

L'employeur adresse le bordereau de déclaration d'arrêt de travail et de demande de remboursement des indemnités versées aux salariés à la caisse des congés payés mentionnée à l'article D. 5424-32 dans un délai fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Le modèle de ce bordereau est établi par la caisse nationale de surcompensation.

L'employeur transmet aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique, à leur demande, les informations du bordereau relatives au nombre des heures perdues pour cause d'intempéries et à leurs dates.

Sous-section 7 : Cotisations et péréguation des charges.

D. 5424-29 Decret n'2008-244 du 7 mans 2008-art. (v) ■ Plan 🕹 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 📵 Jp.Admin. 🕏 Juricaf

Les dépenses d'indemnisation du chômage-intempéries sont couvertes au moyen d'une cotisation mise à la charge des entreprises exerçant une ou plusieurs activités professionnelles mentionnées à l'article D. 5424-7.

service-public.fr

> Absence d'un salarié pour cause d'intempéries : quelles sont les règles ? : Code du travail : articles D5424-7 à D5424-29

p. 2353 Code du travail